



**ARRÊTÉ n°2026-42  
PORTANT MODIFICATION  
D'UNE RÉGIE DE RECETTES  
POUR LES PRESTATIONS PÉRISCOLAIRES  
AUPRÈS DE LA MAIRIE DE PUYGOUZON**

-----

**Le Maire de la commune de Puygouzon,**

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Puygouzon et de Labastide-Débat en date du 23 juin 2016 portant sur la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Puygouzon à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 janvier 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création d'une régie de recettes pour les prestations périscolaires auprès de la mairie de Puygouzon ;
- Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse autorisée au regard de l'activité réelle de la régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2026 ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Puygouzon
- Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Puygouzon – La Cayrié 81 990 PUYGOUZON
- Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :
- 1°: Prestations périscolaires : cantine ;**
- Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- 1° : Chèques ;
- 2° : Espèces ;

- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Paiements en ligne ;
- 5° : Prélèvements

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture.

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7 (modifié)**

: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le Maire de la commune de Puygouzon et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le vendredi 10 avril 2026.*

**Le Maire**

**Thierry DUFOUR**

